

VILLE DE SAINT-JÉRÔME

AVIS PUBLIC

Demandes de dérogations mineures

La soussignée donne avis public qu'à la séance du conseil qui sera tenue le 20 mai 2026 à 19 h 00, au 300, rue Parent à Saint-Jérôme, le conseil doit statuer sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

Numéro :	DM-2026-20068
Adresse :	rue Latour
Lot(s) :	2 142 174 du cadastre du Québec
Règlement visé	Règlement 0351-000 sur le zonage, tel que déjà amendé
Objet :	Consiste à autoriser pour une habitation multifamiliale : <ul style="list-style-type: none">◆ Que la marge avant d'insertion soit de 4,17 mètres, alors que la marge avant d'insertion doit être située entre 5,81 et 6,18 mètres.
Numéro :	DM-2025-20178
Adresse :	1054 à 1058, chemin de la Rivière-du-Nord
Lot(s) :	2 225 040 du cadastre du Québec
Règlement visé	Règlement 0351-000 sur le zonage, tel que déjà amendé
Objet :	Consiste à autoriser pour un équipement de service public : <ul style="list-style-type: none">◆ Que l'équipement hors toit soit apparent, alors qu'une construction et un équipement hors toit doivent être camouflés ou recouverts d'un matériau de revêtement extérieur;◆ Que la clôture soit en métal prépeint de qualité architecturale, alors qu'une clôture implantée en cours avant servant à délimiter une station de pompage doit être en mailles de chaîne;◆ Que la clôture ait une hauteur de 2,4 mètres, alors qu'une clôture doit respecter une hauteur maximale de 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;◆ Que la clôture ait une hauteur de 2,4 mètres, alors qu'une clôture implantée en cours avant doit respecter une hauteur maximale de 1 mètre, lorsqu'elle sert à délimiter une station de pompage;◆ Que quatre entrées charretières soient aménagées sur un terrain d'une largeur de 457,47 mètres, alors que le nombre d'entrées charretières est limité à 2 pour un terrain d'une largeur de 30 mètres;◆ Que la largeur d'une entrée charretière soit de 11 mètres, alors que la largeur maximale permise est de 9 mètres.
Numéro :	DM-2026-20001
Adresse :	637, rue Saint-Georges.
Lot(s) :	2 137 906 du cadastre du Québec
Règlement visé	Règlement 0351-000 sur le zonage, tel que déjà amendé
Objet :	Consiste à autoriser pour un usage résidentiel : <ul style="list-style-type: none">◆ Que moins de 50% d'unités de logement soient superposés pour un bâtiment principal appartenant à la classe d'usage « H4 – Habitation multifamiliale (4-8 logements) », alors que pour tout bâtiment de cette même classe, 50 % des unités de logement doivent être superposées;◆ Que la marge latérale droite soit de 0,40 mètre, alors que la marge latérale minimale exigée à la grille CUS-627 est de 1,5 mètre.
Numéro :	DM-2026-20024
Adresse :	2052, boulevard du Curé-Labelle
Lot(s) :	4 034 842 du cadastre du Québec
Règlement visé	Règlement 0351-000 sur le zonage, tel que déjà amendé
Objet :	Consiste à autoriser pour un usage commercial : <ul style="list-style-type: none">◆ Qu'une deuxième enseigne posée à plat soit installée pour un établissement dont le bâtiment est occupé par plus d'un établissement, alors qu'une seule enseigne posée à plat est

	<p>autorisée par établissement dans le cas d'un établissement occupé par plus d'un établissement;</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Qu'une enseigne soit installée sur une façade ne comprenant aucune entrée accessible à la clientèle de l'établissement, alors qu'une enseigne peut seulement être installée sur une façade comprenant une entrée accessible à la clientèle
Numéro :	DM-2026-20036
Adresse :	1014, rue Fernand
Lot(s) :	6 393 318 du cadastre du Québec
Règlement visé	Règlement 0351-000 sur le zonage, tel que déjà amendé
Objet :	<p>Consiste à autoriser pour un usage résidentiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Que le garage isolé projeté soit situé devant la façade du bâtiment principal, alors qu'un garage isolé doit être situé derrière la façade du bâtiment principal.
Numéro :	DM-2026-20046
Adresse :	895, rue Saint-Vincent.
Lot(s) :	3 944 431 du cadastre du Québec
Règlement visé	Règlement 0351-000 sur le zonage, tel que déjà amendé
Objet :	<p>Consiste à autoriser pour un usage résidentiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Qu'un abri d'auto attenant à une habitation unifamiliale isolée soit implanté à une distance minimale de 0,90 m de la ligne latérale gauche, alors qu'un abri d'auto attenant doit être situé à une distance minimale de 1,5 m de la ligne latérale.
Numéro :	DM-2026-20062
Adresse :	69, 116e Avenue.
Lot(s) :	4 035 191 du cadastre du Québec
Règlement visé	Règlement 0351-000 sur le zonage, tel que déjà amendé
Objet :	<p>Consiste à autoriser pour un usage résidentiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Que l'implantation du bâtiment principal soit située à une distance de 1,80 mètre de la rive d'un cours d'eau, alors que la distance minimale à respecter est de 3 mètres; ◆ Que les conteneurs de matières résiduels soient localisés en partie en cour avant, alors qu'ils doivent être situés dans la cour latérale ou arrière; ◆ Qu'une entrée charretière soit d'une largeur de 7,52 mètres, alors que la largeur maximale autorisée est de 6 mètres.
Numéro :	DM-2026-20063
Adresse :	885, avenue du Parc
Lot(s) :	2 350 063 du cadastre du Québec
Règlement visé	Règlement 0351-000 sur le zonage, tel que déjà amendé
Objet :	<p>Consiste à autoriser pour un usage résidentiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Qu'un espace de rangement destiné à un usage du groupe « Habitation (H) » de huit logements et plus soit aménagé à l'extérieur dans un bâtiment accessoire, alors que, dans le cas des usages du groupe « Habitation (H) » de huit logements et plus, un espace de rangement fermé, situé à l'intérieur du bâtiment principal, d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés est obligatoire pour chaque logement. ◆ Qu'un espace de rangement destiné à un usage du groupe « Habitation (H) » de huit logements et plus, aménagé à l'extérieur, soit d'une superficie minimale de trois (3) mètres carrés pour chaque logement, alors que, dans le cas des usages du groupe « Habitation (H) » de huit logements et plus, un espace de rangement fermé, situé à l'intérieur du bâtiment principal, d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés est obligatoire pour chaque logement.
Numéro :	DM-2026-20066
Adresse :	83, rue Gagnon.
Lot(s) :	2 350 896 du cadastre du Québec
Règlement visé	Règlement 0351-000 sur le zonage, tel que déjà amendé
Objet :	<p>Consiste à autoriser pour un usage résidentiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Que la largeur de l'allée de circulation soit de 4,70 mètres, alors que la largeur minimale requise de l'allée de circulation est de 6 mètres; ◆ Que la largeur de l'entrée charretière soit de 7 mètres, alors que la largeur minimale requise de l'entrée charretière est de 6 mètres;

	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Qu'une bande paysagère entre l'aire de stationnement et la ligne de terrain latérale gauche soit d'une largeur de 0,70 mètre, alors que la largeur minimale requise est de 1 mètre; ◆ Qu'une bande paysagère entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal soit d'une largeur de 0,70 mètre, alors que la largeur minimale requise est de 1 mètre.
Numéro :	DM-2026-20067
Adresse :	rue Prévost
Lot(s) :	6 611 952 du cadastre du Québec
Règlement visé	Règlement 0351-000 sur le zonage, tel que déjà amendé
Objet :	<p>Consiste à autoriser pour une habitation bifamiliale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Que la marge arrière soit de 4,25 mètres, alors que la marge arrière minimale doit être de 6 mètres; ◆ Qu'aucun retrait des portes de garage par rapport au plan de façade ne soit requis, alors que le retrait d'une porte de garage par rapport au plan de façade doit être de 1 m; ◆ Que l'implantation de l'aire de stationnement extérieur soit située en cour avant, alors que l'implantation d'une aire de stationnement extérieur doit être située en cour avant secondaire, latérale ou arrière; ◆ Que la localisation des contenants pour matières résiduelles soit située en cour avant, alors que la localisation des contenants pour matières résiduelles doit être située en cour arrière ou latérale; ◆ Que la proportion d'ouvertures au rez-de-chaussée soit de 10 %, alors que la proportion d'ouvertures au rez-de-chaussée doit être de 15 %.

Tout intéressé pourra se faire entendre relativement à ces demandes de dérogations mineures lors de ladite séance du 20 mai 2026.

DONNÉ À SAINT-JÉRÔME, ce 30 avril 2026.

La greffière de la Ville,



Me MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

Pour toute information :
450 569-5000
urbanisme@vsj.ca